
THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Designated Buildings Regulation

Regulation 4/2021
Registered January 15, 2021

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Buildings and Mobile Homes Act*. (« *Loi* »)

"**building code**" means the *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 31/2011. (« *Code du bâtiment* »)

Designated buildings

2 This regulation applies to the following classes of buildings that have been designated by the minister under subsection 5(1) of the Act:

1. A post-disaster building within the meaning of the building code.
2. A building that
 - (a) has a floor area that exceeds 600 m² (6,000 sq. ft.);
 - (b) exceeds three storeys; or

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS
MOBILES
(c. B93 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bâtiments désignés

Règlement 4/2021
Date d'enregistrement : le 15 janvier 2021

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code du bâtiment** » Le *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 31/2011. ("building code")

« **Loi** » La *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*. ("Act")

Bâtiments désignés

2 Le présent règlement s'applique aux catégories de bâtiments qui suivent et que le ministre a désignées en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi* :

1. Les bâtiments de protection civile au sens du *Code du bâtiment*.
2. Les bâtiments qui satisfont aux critères suivants :
 - a) avoir une surface de plancher supérieure à 600 m² (6 000 pi²);
 - b) avoir plus de trois étages;

(c) is classified as belonging to one of the following groups or divisions referred to in Table 3.1.2.1., "Major Occupancy Classification" of the building code:

- (i) Group A — Assembly occupancies,
- (ii) Group B — Detention or Care occupancies, except for Group B, Division 4 — Residential care occupancies in which no more than 10 residential care clients reside,
- (iii) Group F, Division 1 — High-hazard industrial occupancies.

Exemption criteria

3 For buildings described in section 2, a municipality may be exempted under subsection 5(2) of the Act if it has assigned the authority to inspect and issue permits for those buildings to one or more individuals who

- (a) have successfully completed a training program offered or recognized by the fire commissioner respecting inspecting and issuing permits for those buildings; or
- (b) in the opinion of the fire commissioner, have the training and experience that is appropriate to inspect and issue permits for those building.

Repeal

4 The *Classes of Buildings Designation Regulation*, Manitoba Regulation 48/2010, is repealed.

c) être classés parmi un des groupes et des divisions qui suivent prévus au tableau 3.1.2.1., « Classement des usages principaux », du *Code du bâtiment* :

- (i) groupe A — Établissements de réunion,
- (ii) groupe B — Établissements de soins ou de détention, à l'exception de ceux appartenant au groupe B, division 4 — Établissements de soins de type résidence supervisée dans lesquels habitent au maximum 10 personnes recevant des soins en résidence,
- (iii) groupe F, division 1 — Établissements industriels à risques très élevés.

Critères d'exemption

3 Les municipalités peuvent faire l'objet de l'exemption prévue au paragraphe 5(2) de la *Loi* pour les bâtiments visés à l'article 2 si elles ont conféré le pouvoir d'inspecter ces bâtiments et de délivrer des permis à leur égard à un ou plusieurs particuliers qui, selon le cas :

- a) ont réussi un programme de formation offert ou reconnu par le commissaire aux incendies et portant sur l'inspection de ces bâtiments et la délivrance de permis à leur égard;
- b) possèdent, d'après le commissaire aux incendies, la formation et l'expérience nécessaires afin d'inspecter adéquatement ces bâtiments et de délivrer des permis à leur égard.

Abrogation

4 Le *Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments*, R.M. 48/2010, est abrogé.